



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT L'OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

—
République Française
Département des Yvelines

—
DIRECTION DU CADRE DE VIE
Arrêté-temporaire n° 26/206

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.143-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis défavorable à l'ouverture au public par suite de la visite de sécurité du 30 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en régularisation au titre des ERP n° AT 078 311 06 00009 déposé en date du 10 avril 2026 adressée au SDIS et la DDT pour avis ;

Vu l'avis n° 76623 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 30 avril 2026 relatif à l'autorisation de travaux n° 07831100009 ;

Vu l'avis favorable, avec prescription (apposer en bas de l'escalier menant à la tribune un anneau limitant son accès à 19 personnes, s'assurer que les portes de l'accès principal à l'église soient ouvertes en permanence en présence du public) à l'ouverture au public par suite de la visite de sécurité en date du 29 mai 2026, qui a émis un avis favorable avec prescriptions ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes aux publics et des bâtiments d'habitation du 2 juin 2026, ayant émis un avis défavorable du fait que les justifications apportées à la demande de dérogation n'étaient pas recevables en l'état et doivent faire l'objet de solutions techniques complémentaires permettant l'accès des personnes à mobilité réduite au chœur, notamment par la mise en œuvre d'une rampe ou d'un dispositif élévateur ;

Vu la demande de la DDT sur la production d'une demande de dérogation complémentaire accompagnée d'une photographie cotée précisant les caractéristiques de l'équipement proposé (longueur, largeur, pente, dénivelé à franchir et espaces de manœuvre disponibles) ;

Vu les pièces complémentaires adressées à la DDT en date du 11 juin et 18 juin 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260619-AT16-206-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Vu l'accord de principe adressé par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 19 juin 2026 pour permettre l'inauguration de l'église Saint Nicolas le 20 juin 2026 en attendant que se tienne la sous-commission départementale d'accessibilité prévue le 30 juin 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement « **EGLISE SAINT NICOLAS DE HOUILLES** » relevant du type **V** de la **3^{ème} catégorie**, sis place de l'église (78800 Houilles), est autorisé à ouvrir au public provisoirement la journée du 20 juin 2026.

En dehors de la période mentionnée l'établissement « **EGLISE SAINT NICOLAS DE HOUILLES** » demeure fermé au public.

L'établissement fera l'objet d'un arrêté d'ouverture définitif, suite à l'examen du dossier par la sous-commission départementale d'accessibilité prévue le 30 juin 2026.

Article 2 : Le garde-corps de la Tribune au 1^{er} étage n'ayant pas encore été installé, pour des raisons de sécurité, la tribune ne sera pas accessible ni à l'exploitant, ni au public.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

- Madame la Sous-Préfète, chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Chef de Centre de la caserne des services d'incendie et de secours de Houilles.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 19/06/2026

Publication effectuée le : 19/06/2026

Notifié ce jour : 19/06/2026

Patrick CADIOU,



4^{ème} Adjoint au Maire,

Délégué au Patrimoine Bâti

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20260619-AT16-206-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2026